

ARRETE 14_2023
ARRETE GENERAL DE STATIONNEMENT

OBJET : Circulation modifiée chemin de Rive Boutel à Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code des Communes, et notamment les articles L 131-1, L 132-2, L 131-3, L 131-4, L1315, L 181-38 et L 181-39,
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Vu la circulaire n °188 du ministre de l'Intérieur en date du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs du Maire en matière de circulation routière ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des collectivités territoriales précitées, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur ce chemin communal ;
Considérant les nuisances sonores provoquées par ce genre d'engins motorisés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur sauf pour les riverains est interdite de manière permanente chemin de Rive Boutel à Puylaurens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Puylaurens.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puylaurens.

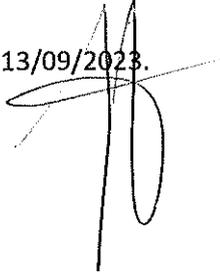
Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, les services ONF, le policier de l'intercommunalité sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 13/09/2023.

Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

Affichage le 13/09/2023.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the date of posting.